

Strasbourg, le 03 octobre 2018

DIVISION DE STRASBOURG

N/Réf. : CODEP-STR-2018-048196

ZIEMEX SAS
Route de Sarrebourg
CS 60102
67269 SARRE-UNION CEDEX

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 27 juillet 2018
Référence inspection : INSNP-STR-2018-1039
Référence autorisation : T670384

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 27 juillet 2018 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection s'inscrivait dans le cadre du suivi de la précédente inspection réalisée le 25 juillet 2017 dans votre établissement sur le thème de l'utilisation en conditions de chantier de vos appareils électriques générateurs de rayons X pour réaliser des contrôles radiographiques des équipements industriels en cours de fabrication dans vos ateliers.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont notamment examiné les pratiques mises en œuvre par les radiologues lors de la réalisation de tirs. Ils ont également vérifié les dispositions mises en place suite à l'inspection du 25 juillet 2017 (zonage radiologique, formation des travailleurs, organisation de la radioprotection, contrôles réglementaires de radioprotection).

Les inspecteurs ont particulièrement noté positivement l'amélioration des conditions d'utilisation des générateurs électriques dans vos ateliers par une justification satisfaisante des zonages radiologiques lors des tirs effectués.

Il conviendra toutefois de rester vigilant quant à l'exposition des travailleurs lorsque les tirs sont réalisés à proximité des parois des ateliers.

A. Demandes d'actions correctives

Contrôle de radioprotection

Conformément à l'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018,

I. - L'employeur établit le programme des contrôles externes et internes selon les dispositions suivantes :

1° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle externe, les contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles techniques d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des éventuels déchets et effluents produits sont effectués selon les modalités fixées à l'annexe 1 ;

2° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation ;

3° Les contrôles internes des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que les contrôles de l'adéquation de ces instruments aux caractéristiques et à la nature du rayonnement à mesurer sont réalisés suivant les modalités fixées aux annexes 1 et 2.

II. - L'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles prévus au I ci-dessus ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir. Il mentionne, le cas échéant, les aménagements apportés au programme de contrôle interne et leurs justifications en appréciant, notamment, les conséquences sur l'exposition des travailleurs. Il réévalue périodiquement ce programme. L'employeur tient ce document interne à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

III. - Les fréquences des contrôles externes et internes sont fixées à l'annexe 3.

IV. - Les contrôles effectués en application de la présente décision ne dispensent pas l'utilisateur des sources, appareils émetteurs de rayonnements ionisants et instruments de mesure d'en vérifier régulièrement le bon fonctionnement.

Le programme des contrôles présenté aux inspecteurs ne mentionne pas l'intégralité des contrôles applicables aux installations et aux sources détenues.

Demande n° A.1 : Je vous demande de compléter votre programme des contrôles de radioprotection applicables à vos installations.

Formation à la radioprotection des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail,

I. – L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ; 2° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ; 3° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux ; 4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.

II. – Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre [...].

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, la formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

Les inspecteurs ont constaté que le personnel nouvellement embauché et susceptible d'intervenir en zone réglementée n'avait pas réalisé de formation (notamment les aides-radiologues).

Je vous rappelle que cette formation est requise avant toute entrée en zone réglementée. Elle doit constituer un préalable à l'attribution de la dosimétrie nominative. Elle doit figurer au plan de formation de l'établissement

Demande n° A.2 : Je vous demande d'assurer dans les plus brefs délais la formation à la radioprotection des travailleurs pour l'ensemble de votre personnel intervenant en zone réglementée. Vous me transmettez un bilan de la réalisation de cette formation.

B. Demande de compléments d'information

Pas de demandes de compléments d'information.

C. Observations

- C.1 : Il conviendra de rester vigilant quant au risque d'exposition des travailleurs pouvant circuler autour des ateliers lorsque les tirs radiographiques sont réalisés à proximité des parois des ateliers. Un protocole pourrait être proposé et formalisé pour ces situations de tirs.
- C.2 : Les inspecteurs ont constaté un « sur-classement » des travailleurs en catégorie A. Il conviendra de classer raisonnablement les contrôleurs en fonction des résultats de l'évaluation des expositions individuelles.
- C.3 : Il conviendra de modifier les consignes de sécurité présentes le jour de l'inspection dans les ateliers.

-0-

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Gilles LELONG